



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 87149

### Texte de la question

Mme Françoise Branget \* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la publication du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005, relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, faisant suite à la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Ce décret d'application était très attendu par les collectionneurs de matériels, véhicules, navires et aéronefs d'origine militaire, car selon la loi il devait « fixer les conditions dans lesquelles certains matériels de 2e catégorie peuvent être acquis et détenus à fin de collection par des personnes physiques, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics ». Les véhicules de collection sont donc considérés comme des armes et de ce fait leur acquisition et leur détention sont soumises à une autorisation. Sans cette autorisation, dont la demande doit être effectuée avant novembre 2006, les matériels, véhicules, navires et aéronefs d'origine militaire sont soit cédés pour destruction à une entreprise agréée, soit cédés à un titulaire de l'autorisation d'acquisition et de détention. Il est important de préciser qu'un grand nombre de ces véhicules ont été achetés lors des ventes des domaines de l'État et en cas de non-autorisation, ces véhicules souvent restaurés par des particuliers repartiront dans le giron de l'État pour destruction. Outre le laps de temps assez court pour obtenir l'autorisation, les collectionneurs s'interrogent sur les pièces à fournir pour obtenir l'autorisation. Il s'agit en effet, selon l'article 11 du décret, d'un rapport sur les moyens de protection contre le vol ou les intrusions et sur les modalités de conservation du matériel ; de tout document décrivant le matériel de guerre faisant l'objet de la demande, précisant notamment les dates d'entrée en service du premier exemplaire du même type et de fabrication du dernier exemplaire du même type et d'un certificat de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués. Mais le décret ne définit pas la nature, le lieu d'implantation et le nombre des organismes agréés pour la neutralisation du matériel militaire. Or cette donnée est essentielle pour obtenir l'autorisation. Par ailleurs, aucune précision n'est apportée sur les moyens de protection requis pour éviter le vol ou les intrusions. Enfin, ce décret ne mentionne a priori que les conditions de détention et d'acquisition, et non les conditions d'utilisation et de circulation de ces véhicules de collection. Aussi elle souhaiterait obtenir plus de précisions sur les conditions d'obtention de l'autorisation et les modalités d'utilisation et de circulation des matériels, véhicules, navires et aéronefs de collection et d'origine militaire. Plus généralement, elle lui demande également si ces conditions pourraient être assouplies pour permettre aux collectionneurs de continuer leurs activités actuellement menacées par ces nouvelles dispositions.

### Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005, intervenu en application de cette loi, a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels

roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs et les navires de guerre. Les propriétaires de ces matériels ont jusqu'au 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués dont peuvent être dotés les matériels de guerre de 2e catégorie est une obligation préalable. Ce procédé technique est défini par l'arrêté interministériel du 12 mai 2006. Il consiste en la neutralisation de chacune des armes intégrées au système d'armes et est réalisé sous le contrôle du banc d'épreuve de Saint-Étienne. La procédure s'effectue dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs un déplacement du matériel au banc d'épreuve. La procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre est maintenue. Mais cette procédure assez simple ne constituera aucunement une entrave aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions d'information si cela apparaît nécessaire.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Branget](#)

**Circonscription :** Doubs (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 87149

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2006, page 2038

**Réponse publiée le :** 22 août 2006, page 8900